



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **10 OCT. 2018**
portant mise en demeure à la société GSM Alsace
de respecter les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2000
complété réglementant l'exploitation de la carrière et les installations de traitement et
transit de matériaux de Rumersheim-le-Haut et Chalampé

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 450 du 17 février 2000 autorisant la société GSM Alsace à exploiter une carrière de gravier alluvionnaire et des installations de traitement de matériaux à Rumersheim-le-Haut et Chalampé,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant prescriptions complémentaires,
- VU** la lettre préfectorale du 3 avril 2013 prenant acte du décalage des travaux d'extraction et fixant les montants de garanties financières de remise en état,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant prescriptions complémentaires et sa pièce annexe, à savoir l'arrêté d'autorisation du 17 février 2000 complété consolidé,
- VU** la visite d'inspection du site du 28 août 2018,
- VU** le rapport du 13 septembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation n'est pas respecté, ce qui constitue un non-respect de l'article 2 de l'arrêté du 17 février 2000 complété susvisé,

CONSIDÉRANT que la partie en eau de la carrière n'est pas exploitée à la profondeur imposée de 147,50 mNGF, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 17 février 2000 complété susvisé,

CONSIDÉRANT que la pente du talus sous-eau du secteur de hauts-fonds de la partie Nord-Ouest de la partie en eau de la carrière, devant constituer une roselière dans le cadre de la remise en état, n'est pas réglée selon une pente de 1/10, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 17 février 2000 complété susvisé,

CONSIDÉRANT que les secteurs Nord-Ouest et la partie Sud de la berge Ouest, sur lesquels toute exploitation a cessé, n'ont pas été remis en état comme cela est imposé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter, ce qui constitue un non-respect de la notion de remise en état coordonnée et un non-respect des mesures de remise en état et en conséquence un non-respect des prescriptions de l'article 24-1 de l'arrêté du 17 février 2000 complété susvisé,

CONSIDÉRANT que le plan d'exploitation mis à jour en octobre 2017 ne reprend pas tous les éléments réglementaires, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 16-1 de l'arrêté du 17 février 2000 complété susvisé,

CONSIDÉRANT que la surveillance de la qualité du rejet des eaux pluviales de ruissellement en sortie du décanteur-déshuileur associé au traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant n'est pas assurée selon une fréquence semestrielle, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 19-1 de l'arrêté du 17 février 2000 complété susvisé,

CONSIDÉRANT que la qualité du rejet des eaux pluviales de ruissellement en sortie du décanteur-déshuileur associé au traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant ne respecte pas la valeur limite de qualité en MEST, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 19-1 de l'arrêté du 17 février 2000 complété susvisé,

CONSIDÉRANT que le décanteur-déshuileur associé au traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant n'est pas entretenu annuellement, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 20-1-2 de l'arrêté du 17 février 2000 complété susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui stipulent : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Société GSM Alsace, dont le siège social est Route de Weyersheim – GAMBSHEIM BP67- 67761 HOERDT cedex, est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques des articles 2, 13, 16-1, 19-1, 20-1-2 et 24-1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 consolidé susvisé, reprises dans le présent arrêté, qui s'appliquent à l'exploitation de la carrière de Rumersheim-le-Haut et Chalampé.

Article 2 : **Dans un délai inférieur à 12 mois** conformément aux dispositions de l'article 2, « *méthode d'exploitation du site et plus particulièrement le phasage d'exploitation* » :

« Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et des règlements en vigueur.(...) ».

Article 3 : Dans un délai inférieur à 12 mois conformément aux dispositions de l'article 13, « profondeur d'extraction de la partie en eau de la carrière et de la constitution de la pente du talus sous eau pour réaliser les zones de hauts-fonds imposées dans le cadre de la remise en état de la carrière » :

« L'exploitation doit permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Elle a lieu à sec, puis en eau jusqu'à la profondeur de 64 m par rapport au niveau naturel des terrains (211,5 mNGF) c'est à dire jusqu'à la cote altimétrique 147,5 mNGF.

Ces talus sont donc réalisés selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- (...)
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de hauts-fonds du site, prévue au document d'impact, à l'exception de la zone de hauts-fonds d'environ 350 mètres de long sur la berge Ouest dont la largeur est limitée à 10 mètres,
- (...). ».

Article 4 : Dans un délai inférieur à 12 mois conformément aux dispositions de l'article 24-1 « dispositions de remise en état du site et plus particulièrement la partie Nord-Ouest du site et la zone de hauts-fonds n°2 en partie Sud de la berge Ouest » :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande, ou les demandes complémentaires et conformément au plan joint au présent arrêté.

(...)

De façon plus factuelle, cette remise en état est réalisée comme suit :

Situation	Mesures de remise en état	Localisation sur site
Dans le périmètre d'extraction de matériaux – (parcelles 1 et 7 – section 17 et parcelle 1- section 16) à Rumersheim le Haut	vastes zones de hauts fonds accueillant deux grandes roselières	pointes Nord-Ouest (...),
	zones de hauts-fonds plus classiques	- pour les zones en retrait - pour les angles (partie en "S" de la berge Ouest et pointe Nord-Est)
	Zones de hauts fonds à une plus petite échelle	sur certaines parties rectilignes du pourtour du plan d'eau, notamment sur la berge Ouest : une bande de hauts-fonds en pente douce de 5 à 10 mètres de large : <ul style="list-style-type: none"> • formant des atterrissements et des délaissés, • pour permettre de relier certaines zones de hauts-fonds.
	aménagement d'un chemin périphérique	le long du plan d'eau
(...)		

(...). ».

Article 5 : Au plus tard le 31 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article 16-1 « contenu du plan d'exploitation » :

« (...) Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,

- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que l'emplacement du bassin de décantation des eaux de lavage de matériaux, le point de surverse de ces eaux traitées dans le plan d'eau, l'emplacement du décanteur/déshuileur associé à l'aire imperméabilisée, le point d'infiltration des eaux pluviales traitées,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. ».

Article 6 : Au plus tard le 31 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article 19-1 « surveillance des rejets d'eaux pluviales de ruissellement en sortie du décanteur-déshuileur associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant » :

« (...)

- surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales de ruissellement d'aires imperméabilisées : les eaux pluviales de ruissellement font l'objet au point de rejet du décanteur/déshuileur et avant infiltration du contrôle suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

(...) ».

Article 7 : Au plus tard le 31 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article 20-1-2 « qualité des rejets d'eaux pluviales de ruissellement en sortie du décanteur-déshuileur associée à l'aire de dépotage/distribution de carburant et de l'entretien du décanteur-déshuileur » :

« (...) Après traitement les eaux pluviales de ruissellement ne pourront être infiltrées que dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	valeur
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
température	Inférieure à 30 °C
/	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

(...)

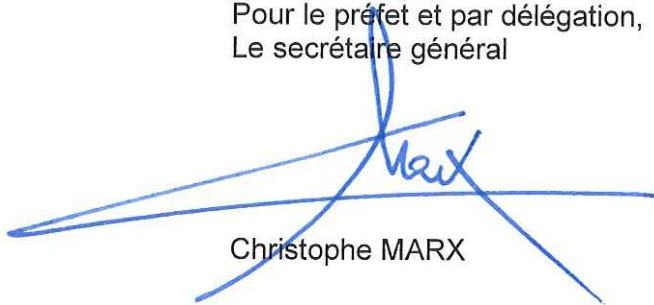
Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement sera régulièrement entretenu, et a minima une fois par an. (...) ».

Article 8 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à la société GSM Alsace.

Fait à COLMAR, le 10 OCT. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

